



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Muret

**Arrêté préfectoral du 13 juillet 2021
de mise en demeure de quitter les lieux**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment ses articles 9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT préfet de la région Occitanie, préfet du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Cécile LENGLET, sous-préfet de Muret ;

Vu le courrier du 5 juillet 2021 de M. Frédéric Pasian, maire de la commune de Lherm, sollicitant l'évacuation des caravanes, appartenant à la communauté des gens du voyage, installées illégalement sur le terrain municipal de sport à Lherm ;

Vu le procès-verbal de renseignement administratif établi par la brigade de gendarmerie de Muret le 6 juillet 2021 ;

Considérant que le rapport de gendarmerie du 6 juillet 2021 constate le stationnement illégal de 50 véhicules et 40 caravanes appartenant à la communauté des gens du voyage installés sur le terrain municipal de football (rue du stade) appartenant à la commune de Lherm ;

Considérant qu'une installation illicite sauvage a été constatée par les forces de l'ordre ;

Considérant les risques en matière de sécurité en raison des branchements électriques illicites ainsi que des branchements d'eau illicites ;

Considérant les nuisances et les risques en matière de salubrité publique notamment au regard d'absence de système de récupération des eaux usées ainsi que de l'absence de sanitaires sur le site ;

Considérant que cette installation illégale empêche l'utilisation du stade de foot ;

Considérant que le terrain de football synthétique fait l'objet de rodéos en quad qui vont nécessiter la réfection du terrain et engendrer par conséquent des coûts très élevés pour la commune ;

Considérant que ce stationnement illicite est de nature à constituer de graves troubles de sécurité et de tranquillité publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les gens du voyage, propriétaires des véhicules et résidences mobiles stationnés sur le terrain municipal de football de la commune de Lherm, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2 : Faute de se conformer à l'injonction mentionnée à l'article 1^{er}, il pourra être procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles à l'issue du délai prévu au même article.

Art. 3 : Le présent arrêté sera notifié aux occupants du terrain municipal de football (rue du stade) à Lherm ;

Art. 4 : Le sous-préfet de Muret, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Muret et le maire de Lherm sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux occupants, publié sur les lieux et affiché à la mairie de Lherm.

Fait à Muret, le 13 juillet 2021

Pour le sous-préfet de Muret
La sous-préfète de Saint-Gaudens,



Marie-Paule DEMIGUEL

Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai mentionné à son article 1^{er} :

« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »